

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00290 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00214 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), cuisinier, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur par opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 21 mars 2023,

défendeur originaire

comparaissant par Maître Edoardo TIBERI, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), retraitée, demeurant actuellement à l'Hospice Civil de Hamm à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant de tutelle Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, nommé à cette fonction en vertu d'un jugement de gérant de tutelle du 2 mars 2022 de Madame le Juge des Tutelles près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

défenderesse sur opposition aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

demanderesse originaire

comparaissant par Maître Assia BEHAT, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

FAITS ET ANTECEDENTS PROCEDURAUX

En vertu d'une ordonnance de placement sous sauvegarde de justice du 29 novembre 2021, Maître Mathias PONCIN a été désigné comme mandataire spécial d'PERSONNE2.).

Par jugement du 2 mars 2022, Maître Mathias PONCIN a été nommé gérant de tutelle d'PERSONNE2.).

Suivant exploit du 8 décembre 2022, Maître Mathias PONCIN, en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège afin de le voir condamner à rendre compte de son mandat judiciaire pendant la période de 2018 à 2021 et plus particulièrement de rendre compte de la somme de 75.076,33 EUR dont il s'est servi dans un délai de 3 mois à partir la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard.

Maître Mathias PONCIN a encore sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à réparer le préjudice subi par la requérante du chef de ses agissements et de condamner partant la partie défenderesse au paiement du montant de 75.076,33 EUR, à majorer des intérêts légaux de retard depuis l'assignation en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, il a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à restituer la somme de 75.076,33 EUR avec les intérêts légaux de retard depuis l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Finalement, il a également sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement no. 2023TALCH17/00033 rendu par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 8 février 2023, le Tribunal de céans autrement composé a fait droit à la demande en condamnation de PERSONNE1.) à réparer le préjudice subi par la requérante du chef de ses agissements et a condamné PERSONNE1.) au paiement du montant de 75.076,33 EUR.

Le dispositif de ce jugement se lit comme suit :

« *Parces motifs*

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande principale en la forme,

la dit fondée,

condamne PERSONNE1.) au paiement du montant de 75.076,33 EUR à Maître Mathias PONCIN pris en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.) avec les intérêts aux taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Mathias PONCIN pris en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.) le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens. »

Suivant assignation du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a formé opposition contre le prédit jugement et a fait donner assignation à PERSONNE2.), représentée par son gérant de tutelle Maître Mathias PONCIN, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir dire l'opposition recevable en la forme et justifiée.

Il demande également au Tribunal de :

- constater que l'acte par lequel la partie demanderesse a transféré tous les pouvoirs sur son compte bancaire fonctionnant sous le numéro de racine NUMERO1.) auprès de la SOCIETE1.) constitue une libéralité pure et simple,
- pour les besoins de la cause, ordonner la comparution personnelle des parties,
- sinon, ordonner l'audition du témoin PERSONNE2.),
- décharger le défendeur de toute condamnation,

- condamner PERSONNE2.), à tous les frais et dépens des deux instances. »

PERSONNE1.) sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 EUR et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que la condamnation d'PERSONNE2.) au frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage largement favorable à la partie de Maître TIBERI.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de son opposition, **PERSONNE1.)** fait valoir que le pouvoir donné par PERSONNE2.) à lui de disposer de son compte bancaire auprès de la SOCIETE1.) ne s'apparente pas à la définition d'un mandat ou d'une procuration, mais constituerait en réalité un acte de donation entre vifs. A défaut d'indications contraires et de contestations de la part d'PERSONNE2.), il s'agirait d'un acte de pure libéralité de mise à disposition de fonds à titre gratuit.

Il expose encore qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE2.) lui aurait donné mandat, sinon procuration de faire quelque chose en son nom et pour son compte.

Il sollicite la comparution personnelle des parties, respectivement l'audition des témoins, ainsi que l'audition d'PERSONNE2.).

Pour le surplus, il estime qu'il y aurait lieu d'ordonner la reddition des comptes afin de lui permettre de prendre position quant aux différents mouvements faits par lui.

Au stade de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) demande le sursis à statuer au motif qu'une plainte pénale a été déposée à son égard par la partie PERSONNE2.) et que la décision à intervenir au pénal serait susceptible d'influer sur le sort de la présente instance.

PERSONNE2.), représentée par son gérant de tutelle Maître Mathias PONCIN, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'opposition qu'elle estime non fondée. Elle réitère sa demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 75.076,33 EUR, avec les intérêts de retard depuis l'assignation du 8 décembre 2020 jusqu'à solde. Subsidiairement, elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) de rendre compte de son mandat judiciaire pendant la période de 2018 à 2021 et plus particulièrement de rendre compte de la somme de 75.076,33 EUR dont s'il s'est servi dans un délai de 3 mois à partir la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard. Encore plus subsidiairement, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à restituer la somme de 75.076,33 EUR avec les intérêts légaux de retard depuis l'assignation en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

Elle s'oppose à la demande en obtention d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) et estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de « l'ordonnance » à intervenir.

PERSONNE2.) s'oppose encore à la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner la comparution personnelle des parties.

Elle conteste les allégations de la partie adverse selon lesquelles les sommes d'argent transférées de son compte bancaire sur le compte courant personnel de PERSONNE1.) constitueraient une libéralité. Il ressortirait clairement des termes de la procuration signée par les parties litigieuses en date du 3 septembre 2019 qu'il existe un mandat qui est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil. Elle estime que les termes de cette procuration au mandataire ne permettraient pas de retenir une intention libérale, voir une donation entre vifs dans son chef au profit de PERSONNE1.). Pour le surplus, PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver l'existence d'un acte de donation entre vifs.

Elle fait valoir qu'en reconnaissant dans son opposition qu'il a transféré les fonds à des fins privées, il serait en aveu judiciaire. Par conséquent, il aurait causé un préjudice financier à PERSONNE2.) de sorte qu'il y a lieu de le condamner au remboursement du montant qu'il s'est fautivement approprié.

Par ailleurs, au vu de son aveu judiciaire, la demande en reddition des comptes faite dans l'assignation du 8 décembre 2022 serait superflète.

Elle conteste encore qu'il n'y a pas eu de contestation ou de demande de justification formulée, alors que Maître PONCIN aurait immédiatement mis en demeure par courriers du 9 août 2022 et du 20 septembre 2022 la partie PERSONNE1.) de rendre compte des virements effectués. Ce dernier ne saurait se prévaloir de la simple réception des extraits bancaires par PERSONNE2.) pour affirmer que celle-ci aurait marqué son accord avec les opérations litigieuses.

PERSONNE2.) fait valoir que conformément à l'article 1341 du Code civil, PERSONNE1.) ne pourrait pas demander l'audition d'un ou de plusieurs témoins alors qu'un écrit ne peut être combattu que par un autre écrit. Elle s'oppose également à son audition en faisant valoir qu'elle a été placée sous le régime de la tutelle et qu'elle est représentée en justice par son tuteur conformément à l'article 492 du Code civil.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Quant à la recevabilité de l'opposition

L'article 90 du Nouveau Code de procédure civile dispose :

« L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification. »

Le jugement du 8 février 2023 a été rendu par défaut contre PERSONNE1.).

Le jugement a été signifié en date du 6 mars 2023 à PERSONNE1.).

L'acte d'opposition a été fait le 21 mars 2023, soit le 15^e jour de sa signification.

Partant, l'opposition, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité, est à déclarer recevable pour avoir été faite dans les délai et forme de la loi.

2. Quant à la demande de sursis à statuer

La règle « le criminel tient le civil en l'état » inscrite à l'article 3 du Code de procédure pénale – il s'agit d'une exception dilatoire, qui si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance – s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement.

Il appartient à PERSONNE1.) qui demande la surséance de prouver que ce moyen est fondé.

L'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

PERSONNE1.) soutient avoir été auditionné par les services de la police judiciaire suite au dépôt d'une plainte pénale à son égard.

La plainte pénale ne figure pas au dossier.

PERSONNE2.), représentée par Maître Mathias PONCIN, n'a pas pris position par rapport à la demande de sursis à statuer.

Par courrier du 10 novembre 2023, Maître Mathias PONCIN a néanmoins informé le Tribunal qu'il n'a pas déposé de plainte à l'encontre de PERSONNE1.) mais qu'une enquête a été menée par la Police Grand-Ducale à son encontre, probablement à la demande du Juge des tutelles. Il verse en annexe un courriel du Parquet du 28 août 2023 duquel il ressort que cette enquête n'a pas révélé de charges suffisantes à l'encontre de PERSONNE1.) et que l'affaire a été mise en suspens en attendant l'issue de la procédure judiciaire civile.

Le Tribunal constate qu'aucune pièce n'a été versée aux débats permettant au Tribunal de vérifier les circonstances de la mise en œuvre de l'instance pénale, ni si les faits à la

base de la plainte et la décision pénale qui peut s'ensuivre sont susceptibles d'exercer une influence sur la solution du litige civil.

La partie la plus diligente est dès lors invitée à verser la plainte pénale ainsi que toute pièce démontrant que l'action publique a valablement été mise en mouvement au sens de l'article 3 du Code de procédure pénale et permettant de vérifier l'état d'avancement du dossier pénal.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023 sur base de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et d'inviter les parties de prendre position quant au courriel du Parquet du 28 août 2023 et de conclure sur la surséance à statuer.

Il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'opposition recevable,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile,

pour le surplus :

- invite la partie la plus diligente à verser la plainte pénale déposée à l'encontre de PERSONNE1.) ainsi que toute pièce démontrant que l'action publique a valablement été mise en mouvement et permettant de vérifier l'état d'avancement du dossier pénal,
- invite Maître Assia BEHAT à conclure pour le 24 janvier 2024,
- accorde à Maître Edoardo TIBERI un délai pour conclure jusqu'au 21 février 2024,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens.